

ordonné la finance pour tourner & convertir esdites reparacions; Nous vous mandons & expressement deslendons, que nulles telles graces vous ne passiez par nostre Chambre, sanz en avoir la finance qui y devra appartenir, se par Nous ne avez expès commandement de ^a bouche: Et se aucune en est à passer de present, Nous voulons que vous en facez paier la finance, sanz aucun ^b deport, & gardez que en ce, n ait par vous aucun delaut. Donné à Tritel, le 5.^e jour d'Aoust.

^a touche.^b faveur.

(a) *Mandement portant que le prix d'Or apporté dans la Monnoye de Tournay, sera augmenté de 12. sols.*

CHARLES

V

à Paris, le 18.

d'Aoust

1366.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & féaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous avons entendu & sommes souffilamment informez, que pour ce que nostre Monnoye de Tournay, est en frontiere sur les marches des pays de Flandres & de Haynault & d'ailleurs, esquelz pays, l'en donne plus grant pris en Or, que Nous ne faisons en nostredite Monnoye, icelle a esté longuement en ^c chomage, & est ou pourroit estre ou temps advenir plus longuement; en laquelle chose Nous aurions très grant dommage, se remede n'y estoit mis. Si vous mandons & commandons, & à chascun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veuës, affin que les Marchans desd. pais & autres, doivent apporter leur Or en laditte Monnoye, vous faciez donner de chacun marc d'Or fin, qui sera apporté en nostredite Monnoye de Tournay, douze solz tournois de creuë, outre le pris qu'ilz en ont: par ainsi auront pour chascun marc d'Or fin, 63. livres 2. solz tournois; le Denier d'Or aux Fleurs-de-Liz, compté pour 20. solz tournois. De ce faire, à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné à Paris, le 18.^e jour d'Aoust, l'An de grace 1366. Ainsi signé. P. BLANCHET.

^c l'en n'y a pas fabriqué.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. six-vingt-douze, verso.

Avant ces Lettres, il y a:

Le 27.^e jour d'Aoust 1366. fut apporté

en la Chambre des Monnoyes au Palais, ung Mandement du Roy nostre S. seellé de son grant Seel, duquel la teneur s'ensuit.

Lettres de 12. solz tournois de creuë, faictes en la Monnoye de Tournay.

(a) *Lettres par lesquelles il est donné pouvoir au Comte de Sarrebruche, de donner des Lettres de remission & de pardon, à ceux qui par le passé, ont commis des délits & crimes, même de Leze-Majesté: lesquelles Lettres de pardon seront confirmées par le Roy.*

CHARLES

V.

à Melun, le 29.

d'Aoust

1366.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceulz qui ces Lettres verront, Salut. Comme plusieurs Chevaliers, Escuiers & autres nos subgès, & autres, dont les aucuns ont esté banniz hors de nostre Royaume, par leurs excès &

NOTES.

(a) Ces Lettres sont inserées dans des Lettres du mois de Mars 1366. qui sont au Thresor des Chartres, Registre 97. P. 347. Elles sont aussi inserées dans d'autres Lettres de la même date, qui sont *ibid*, P. 362.

Tome IV.

Dans ces dernieres Lettres du mois de Mars 1366. sont aussi inserées des Lettres de Jean Comte de Sarrebruche Bouteillier de France, qui finissent ainsi: *Nous avons fait mettre en ces Lettres nostre petit Seel, dont Nous usonz en absence de nostre Grand. Donné &c.*

Rrrr